

ASSEMBLÉE NATIONALE17 octobre 2025

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2026 - (N° 1906)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° I-CF1639

présenté par
M. Bruneau et M. Castellani

ARTICLE 5

Après l’alinéa 25, insérer les deux alinéas suivants :

« Le 1° du A de l’article 278-0 *bis* est complété par un *f* ainsi rédigé :

« « *f*) Les boissons sucrées ou édulcorées visées à l’article 1613 *ter* et les boissons contenant des édulcorants mentionnées au 2° du II de l’article 1613 *quater*. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La vente de boissons sucrées et édulcorées dont la nocivité pour la santé est démontrée dans un grand nombre d’étude médicale bénéficie d’un coup de pouce de l’État sous la forme de l’application d’un taux de TVA réduit à 5,5 %.

Cet amendement a pour objectif de remettre dans le droit commun ces produits.